



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de réhabilitation d'un restaurant et aménagement paysager du port de plaisance
sur le territoire de la commune de Fouchécourt (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 005136/KK P relative à un projet de réhabilitation du restaurant et de l'aménagement paysager du petit port sur le territoire de la commune de Fouchécourt (70), reçue complète le 2 septembre 2025 et portée par la commune de Fouchécourt, représentée par M. Frédéric GARRET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 05 septembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à intervenir sur le site du « Petit Port » de la ville de Fouchécourt pour réaménager le port de plaisance et réhabiliter le restaurant existant ; le projet consistant à relier deux bâtiments voisins (la capitainerie et le restaurant) en un seul complexe immobilier en créant deux extensions pour une superficie de 200 m² (surface de restaurant et sanitaires) ; le projet prévoyant la création d'une aire de camping car et de logements insolites ;

– qui prévoit de reprendre les aménagements des abords du site pour améliorer l'accessibilité et adapter l'offre de stationnement aux nouveaux usages du lieu, le projet prévoyant l'aménagement d'une aire de stationnement de 750 m² comprenant 45 places de stationnement dont 2 places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), une place équipée d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) et 20 % des places pré-équipées d'IRVE ; qui prévoit pour les unités de stationnement (sauf places PMR) un revêtement perméable de type pavés drainants engazonnés ;

- qui prévoit la démolition de 1 400 m² d'enrobé existant, la réfection de 970 m² de chaussée en enrobé et la réalisation de 1 210 m² de cheminements piétons et de voiries en béton pour permettre une meilleure tenue en cas d'inondation et éviter le rejet d'hydrocarbure dans la Saône en cas d'immersion prolongée ; le projet prévoyant la réalisation en remblais d'une partie des accès pour une surface inférieure à 400 m² d'emprise au sol et un volume de remblais estimé à 22,60 m³, ces remblais étant prévus en zone bleue du plan de prévention du risque inondation (PPRi) ;
- dont les travaux comporteront le terrassement pleine masse pour le bâtiment, les parkings et allées, la réalisation des nouveaux revêtements de surface, l'installation de réseaux enterrés et la plantation d'arbres et d'arbustes ;
- dont les objectifs, tels qu'énoncés dans le dossier, visent à étendre la capacité de la salle de restauration, à créer de nouveaux usages sur les lieux avec possibilité de stationnement de camping car, aire de dépotage et sanitaires pour les usagers de la voie cyclable V50, la création de logements insolites ainsi que la mise aux normes de l'assainissement du bâtiment existant ;
- qui, bien qu'en dessous des seuils, peut être rattaché aux rubriques 39 b) et 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

- situé sur des terrains communaux à l'est de la commune de Fouchécourt, au droit des parcelles cadastrées section ZK n° 1 et 2 et section B n° 792, sur un site de 13 803 m² traversé par la rue de la Fontaine ; la commune de Fouchécourt étant soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- en bordure de la Saône ; en zone d'aléa majeur pour le risque d'inondation ; situé, pour les parcelles ZK 1 et ZK 2, en zone rouge et bleue du PPRi par débordement de la rivière « Saône » sur sa partie amont, approuvé le 12 juin 2017 ;
- situé dans le site Natura 2000 « Vallée de la Saône » (ZSC n° FR4301342 et ZPS n° FR4312006) ; situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Confluence de la Saône et de l'Ougeotte » et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Saône » ;
- situé dans des habitats d'intérêt communautaire ou régional : « Villes, village ou sites industriels », « Jardins », « Lolio perennis – Cynosuretum cristati » et « Prairies humides atlantiques et subatlantiques » ; des linéaires de haies étant présents sur les parcelles ZK 1 et ZK 2 ;
- situé en limite de la zone humide référencée n° 70244003 dans la cartographie d'habitats Natura 2000, localisée sur la parcelle ZK 1, en bordure de l'aire de stationnement envisagée ;
- situé dans le périmètre du paysage remarqué « Val de Saône Nord » ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ; les parcelles étant situées à proximité immédiate de captages localisés dans la nappe alluviale FRDG344 (« Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon »), ces captages étant utilisés par le syndicat intercommunal des Fontenottes pour l'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'emplacement du projet, situé dans une zone déjà en partie aménagée ;
- de la nécessité d'éviter les impacts sur la ressource en eau par la mise en place de mesures permettant de prévenir tout risque de pollution accidentelle en phase de travaux ; toute pollution doit nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;
- du fait que le projet devra être compatible avec le règlement du PPRi par débordement de la rivière « Saône » sur sa partie amont imposant une cote des planchers utilisables au-dessus de la cote de la crue de référence et interdisant les remblaiements ou endiguements nouveaux sauf exception ;

- du fait que les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de sensibilité de la faune, notamment en dehors de la période de nidification des oiseaux de mi-mars à fin août ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité, il conviendra de mandater un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune et la flore ;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'utilisation d'un revêtement perméable pour les unités de stationnement favorisant l'infiltration des eaux pluviales conformément à la disposition 5A-04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée précisant que « *tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités...) a vocation à mettre en œuvre la désimperméabilisation* » ;
 - l'aménagement d'espaces verts comprenant l'engazonnement du site et la plantation d'arbres de haute tige et d'arbustes en bosquets, sélectionnés parmi des essences locales ; le projet méritant néanmoins de conduire une réflexion sur la conservation des haies et de certains arbres, les arbres présents sur la parcelle ;
- du fait que le projet devra être conforme à l'article L.111-19-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 m² doivent intégrer, sur au moins la moitié de leur surface, un dispositif végétalisé ou des ombrières, ces dernières devant alors comporter un procédé de production d'énergie renouvelable sur la totalité de leur surface ;
- concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation du restaurant et de l'aménagement paysager du petit port sur le territoire de la commune de Fouchécourt (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chabert
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.10.07
08:19:09 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

Dreal Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.